

Aperçu des nouvelles normes de l'ICCA sur les instruments financiers

En avril 2005, le Conseil des normes comptables (CNC) a publié le chapitre 3855 du *Manuel de l'ICCA*, « Instruments financiers — Comptabilisation et évaluation », ainsi que deux normes complémentaires, soit le chapitre 1530, « Résultat étendu », et le chapitre 3865, « Couvertures ». La publication de ces normes a donné lieu à près de 100 pages de modifications corrélatives à d'autres chapitres du *Manuel*, y compris un nouveau chapitre sur les capitaux propres. Ces normes s'appliquent à toutes les entreprises à but lucratif et, à l'exception du chapitre 1530, à tous les organismes sans but lucratif. Elles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006; une entité peut toutefois les adopter avant cette date si elle le souhaite.

De nombreuses personnes, pour ne pas dire la majorité, s'accorderont à dire que les nouvelles exigences sont difficiles à comprendre et complexes à appliquer. Dans la présente publication, nous tentons de vous aider à relever ce défi en vous donnant un aperçu de ces normes (disons, si vous le voulez, un survol à vol d'oiseau). En raison de la nature exhaustive des exigences, notre aperçu, si global soit-il, compte plus de 20 pages.

Nous présentons un résumé des principales dispositions de ces normes dans les deux prochaines pages. Dans les rubriques suivantes, nous traiterons plus en détail de certains aspects.

Table des matières

Sommaire des dispositions des nouvelles normes	2
Objectifs des normes	4
Incidence sur les entités	4
Résultat étendu et autres éléments du résultat étendu	4
Modèles de base de comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers	5
Instruments non dérivés	7
Dérivés	9
Dérivés incorporés	10
Comptabilisation initiale des actifs financiers et des passifs financiers	11
Frais d'émission d'emprunts et autres coûts de transaction	13
Produits et charges d'intérêts	13
Dépréciation d'actifs financiers	15
Garanties financières	16
Décomptabilisation de passifs financiers	17
Champ d'application	17
Couvertures	19
Traitements différentiels	20
Dispositions transitoires	20

Sommaire des dispositions des nouvelles normes

Les nouvelles règles :

- **établissent une nouvelle mesure du résultat : le résultat étendu.** Le résultat étendu correspond à la variation globale de l'actif net d'une entité au cours d'une période, à l'exception des variations attribuables à des opérations avec les propriétaires. Il est formé de deux composantes : le résultat net et les autres éléments du résultat étendu. Ce dernier représente les gains et les pertes qui doivent être comptabilisés dans une période, mais qui sont exclus du résultat net jusqu'à une date future. Le gain ou la perte à la conversion de l'investissement net dans un établissement autonome constitue un exemple d'autres éléments du résultat étendu. Une entité cumule les autres éléments du résultat étendu dans un nouveau compte de capitaux propres, appelé « cumul des autres éléments du résultat étendu », jusqu'à ce qu'elle le reclasse dans l'état des résultats. Comme nous le constaterons, les notions de résultat étendu et d'autres éléments du résultat étendu jouent un rôle prépondérant dans les chapitres 3855 et 3865.
- **exigent qu'une entité comptabilise certains actifs financiers et passifs financiers à la juste valeur à chaque date de clôture, et permettent à une entité d'utiliser ce mode de comptabilisation pour presque tous les autres actifs financiers et passifs financiers.**

Une entité doit comptabiliser les instruments suivants à la juste valeur :

- les actifs financiers et les passifs financiers acquis à des fins de spéculation, à l'exception des prêts et créances;
- les placements dans des titres de créance, à l'exception de ceux que l'entité a l'intention de détenir jusqu'à leur échéance;
- les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
- tous les dérivés (il y a toutefois une exception).

Dans certains cas, les variations de la juste valeur sont comptabilisées directement en résultat net. Dans d'autres cas, une entité peut porter les variations dans les autres éléments du résultat étendu jusqu'à ce qu'elle sorte l'instrument de son bilan ou qu'elle comptabilise une perte de valeur par suite d'une dépréciation subie par un actif financier.

- **définissent pour la première fois le terme « dérivé », et élargissent cette notion pour qu'elle englobe certains éléments non financiers.** Une entité doit appliquer cette définition à tous les contrats en cours lors de l'adoption des nouvelles règles ainsi qu'aux contrats qu'elle conclut après cette date. Attention! La définition englobe non seulement les contrats qui, de l'avis de tous, sont des dérivés (comme les swaps de taux et les contrats de change), mais aussi d'autres contrats que la plupart des comptables ne considèrent habituellement pas comme des dérivés. Par exemple, certains contrats d'achat ou de vente de marchandises ou d'autres éléments non financiers peuvent répondre à la définition de dérivé.
- **exigent qu'une entité comptabilise séparément certains dérivés incorporés dans des contrats non dérivés.** Une entité n'a pas terminé son travail relativement aux dérivés une fois qu'elle a identifié lesquels de ses contrats sont des dérivés. Elle doit par la suite évaluer si des dérivés sont incorporés dans ses contrats non dérivés. Si les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé incorporé ne sont pas étroitement liés au reste de l'instrument, l'entité devra séparer le contrat en deux – un dérivé et un instrument non dérivé – et comptabiliser chacun d'entre eux comme s'il s'agissait d'instruments distincts. Il est possible de restreindre la recherche des dérivés incorporés aux contrats conclus, acquis ou substantiellement modifiés après la date d'ouverture de tout exercice terminé au plus tard le 31 mars 2004. Par exemple, une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile peut choisir d'évaluer uniquement les contrats conclus, acquis ou modifiés après le 1^{er} janvier 2003.
- **établissent des principes de base déterminant à quel moment une entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son bilan.** En grande partie, ces principes codifient les PCGR actuels, mais ils pourraient receler de bien mauvaises surprises.
- **interdisent la comptabilisation des frais d'émission d'emprunts à titre de frais reportés.** Une entité devra passer en charges ces frais à mesure qu'ils sont engagés ou, si certains critères sont remplis, les porter en déduction de la valeur comptable de l'emprunt. Des principes similaires s'appliquent aux coûts de

transaction engagés à l'acquisition d'actifs financiers ou à l'émission d'autres passifs financiers.

- **prescrivent une méthode commune de calcul du taux d'intérêt effectif d'un emprunt et de comptabilisation des effets de la variation des flux de trésorerie rattachés à ces instruments.** Selon les nouvelles règles, l'entité calcule habituellement le taux d'intérêt effectif selon les meilleures estimations de la direction quant aux flux de trésorerie et à la durée prévue de l'instrument plutôt que selon les flux de trésorerie et la durée contractuels de l'instrument. Cette modification touchera les instruments d'emprunt assortis de clauses de remboursement anticipé, d'options d'achat, d'options de vente ou d'autres caractéristiques similaires.
- **établissent un cadre fondamental de comptabilisation et d'évaluation des pertes de valeur sur actifs financiers.** Ce cadre conserve les règles actuelles de comptabilisation et d'évaluation des pertes de valeur en ce qui concerne les comptes clients et les prêts. Toutefois, certains changements ont été apportés aux règles relatives aux placements, qui pourraient devancer la comptabilisation de pertes de valeur à l'égard de ces instruments.
- **exigent qu'une entité comptabilise une garantie à sa juste valeur lorsque l'entité devient partie au contrat.** Selon les PCGR actuels, une entité traite généralement une garantie comme une éventualité qui nécessite la comptabilisation d'un passif uniquement lorsqu'il est probable qu'elle sera tenue d'effectuer un paiement aux termes de la garantie. Selon les nouvelles règles, une entité devra habituellement comptabiliser un passif pour la juste valeur de la garantie à la date où la garantie est donnée, indépendamment de la probabilité de paiement. Cette comptabilisation est nécessaire même si la garantie fait partie d'un contrat d'achat ou de vente ou d'un autre type de contrat et que l'entité ne reçoit aucune rémunération distincte pour avoir donné la garantie. D'un point de vue conceptuel, la juste valeur d'une garantie représente la prime que l'entité recevrait si elle avait donné la garantie dans le cadre d'une opération autonome avec une partie non apparentée.
- **établissent des principes de base pour déterminer à quel moment une entité doit décomptabiliser un passif financier.** Ces principes codifient en grande partie les pratiques actuelles.
- **limitent les types de contrats qui peuvent être des éléments de couverture, et établissent une nouvelle approche de comptabilité de couverture.** Le chapitre 3865 resserre en quelque sorte les règles déterminant dans quelles circonstances une entité peut recourir à la comptabilité de couverture. Le changement le plus important apporté aux règles est que seuls les dérivés peuvent être des instruments de couverture, sauf si l'entité couvre une exposition à un risque de change. En pareil cas, l'entité peut utiliser des éléments monétaires libellés en devises comme éléments de couverture.

Le type de comptabilité de couverture qu'une entité peut appliquer est fonction de la nature de la relation de couverture. Dans le cas des couvertures de flux de trésorerie, une entité doit comptabiliser les gains et les pertes sur les instruments de couverture dans les autres éléments du résultat étendu jusqu'à ce que l'élément couvert affecte le résultat net. Dans le cas des couvertures de juste valeur, l'entité comptabilise en résultat net les gains et les pertes sur l'élément de couverture lorsqu'ils se produisent, mais elle inscrit les variations de la juste valeur attribuables au risque couvert à titre d'ajustement de la valeur comptable de l'élément de couverture. Pour ce qui est des couvertures des investissements nets dans des établissements étrangers autonomes, l'entité applique les règles de comptabilisation des couvertures de flux de trésorerie.

- **exigent la comptabilisation en résultat de l'inefficacité de la couverture lorsqu'elle se produit.** Les imperfections des relations de couverture sont ainsi des sources de volatilité du résultat.

Objectifs des normes

L'objectif des nouvelles normes est d'harmoniser, de façon générale, les PCGR du Canada en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers, y compris les couvertures, avec les normes comptables américaines et internationales. Les différences qui subsistent sont souvent subtiles, mais peuvent tout de même avoir une incidence significative. Elles débordent toutefois du cadre de la présente publication.

L'adoption des PCGR américains et internationaux en matière d'instruments financiers n'est pas une panacée. De nombreux comptables sont d'avis que ces normes sont des solutions temporaires qui ne résolvent pas entièrement les questions fondamentales relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des instruments financiers.

Incidence sur les entités

L'incidence qu'auront les normes sur une entité est fonction des types d'instruments financiers que celle-ci possède. Ainsi, une entité qui ne détient que des instruments financiers de base, comme les comptes clients et les comptes fournisseurs, constatera probablement que ses états financiers ne sont pas vraiment touchés par les normes. Dans d'autres cas, l'incidence des nouvelles exigences peut être importante. Plus particulièrement, de nombreuses entités s'apercevront que leurs résultats et leurs capitaux propres sont plus volatils. Une telle situation peut avoir des conséquences défavorables sur les clauses restrictives afférentes à des emprunts ou sur les principaux ratios financiers.

Les entités se rendront souvent compte qu'il est nécessaire de changer leurs systèmes de collecte d'information et de contrôle interne pour respecter les nouvelles exigences.

Résultat étendu et autres éléments du résultat étendu

Selon le chapitre 1530, le résultat étendu s'entend de la variation globale de l'actif net d'une entité au cours d'une période, à l'exception des variations attribuables à des opérations avec les propriétaires. Il est formé de deux composantes : le « résultat net » et les « autres éléments du résultat étendu ». Le résultat net conserve son sens habituel. Les autres éléments du résultat étendu, nouveau terme dans les PCGR du Canada, comprennent les gains et les pertes qui, selon les PCGR, doivent être comptabilisés au cours d'une période mais qui sont exclus du résultat net de cette période. Le gain ou la perte à la conversion de l'investissement net dans un établissement étranger autonome constitue un excellent exemple d'autre élément du résultat étendu. Comme nous le verrons, les autres gains et pertes peuvent être admissibles comme autres éléments du résultat étendu selon les chapitres 3855 et 3865.

Cumul des autres éléments du résultat étendu

Si le résultat net atterrit au bilan dans les bénéfices non répartis, les autres éléments du résultat étendu se retrouvent dans un nouveau compte des capitaux propres appelé « cumul des autres éléments du résultat étendu ». D'ordinaire, un gain ou une perte continue de faire partie de ce compte jusqu'à sa comptabilisation en résultat net selon les PCGR. À ce moment, l'entité reclasse le gain ou la perte dans l'état des résultats et inscrit un ajustement de sens inverse dans les autres éléments du résultat étendu de la période. Par exemple, présumons qu'une entité présente un gain de 1 000 \$ dans les autres éléments du résultat étendu dans la période 1, mais qu'elle ne le comptabilise en résultat net qu'à la période 2. Pour la période 1, les autres éléments du résultat étendu seront accrus de 1 000 \$. Pour la période 2, le résultat net sera augmenté de 1 000 \$, et les autres éléments du résultat étendu seront diminués de 1 000 \$. Le résultat étendu de la période 1 sera accru de 1 000 \$ alors que celui de la période 2 ne sera pas touché.

Présentation dans les états financiers

Une entité doit présenter le résultat étendu et ses composantes dans un état financier ayant la même importance que les autres états financiers. Cette exigence peut être remplie de diverses façons, que ce soit par exemple en produisant un état distinct du résultat étendu, en fournissant un rapprochement du résultat net et du résultat étendu au bas de l'état des résultats ou en présentant ce rapprochement dans l'état des capitaux propres. Aux États-Unis et dans d'autres pays, les entités adoptent généralement cette dernière approche. L'annexe du chapitre 1530 renferme un exemple illustrant la façon dont une entité peut présenter le résultat étendu dans ses états financiers.

Une entité doit également présenter les composantes individuelles du cumul des autres éléments du résultat étendu. Ces renseignements peuvent être fournis dans une note complémentaire.

Modèles de base de comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers

Selon le chapitre 3855, une entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier selon l'un des trois modèles de base suivants :

Actifs ou passifs détenus à des fins de transaction. Selon ce modèle, l'entité évalue un actif financier ou un passif financier à la juste valeur à chaque date de clôture. L'entité comptabilise en résultat les variations de la juste valeur dans la période au cours de laquelle elles se produisent.

Coût. Selon ce modèle, l'entité comptabilise un actif financier ou un passif financier au coût ou, si l'instrument porte intérêt, au « coût après amortissement ». Lors de la comptabilisation initiale, le coût de l'instrument est sa juste valeur, ajustée au besoin pour tenir compte des coûts de transaction. L'entité comptabilise les produits et charges d'intérêts sur la durée prévue de l'instrument. Elle comptabilise les dividendes lorsqu'elle acquiert le droit de recevoir le paiement. L'entité ne comptabilise les gains et les pertes résultant de variations de la juste valeur d'un instrument que lorsqu'ils sont réalisés ou que l'actif subit une dépréciation. Ces gains et pertes sont comptabilisés directement en résultat.

Actifs disponibles à la vente. Ce modèle ne s'applique qu'aux actifs financiers admissibles. Selon ce modèle, l'entité évalue un actif financier à la juste valeur à chaque date de clôture. Toutefois, elle comptabilise en résultat les produits d'intérêts et les dividendes connexes ainsi que les pertes de valeur comme si elle comptabilisait l'actif selon le modèle du coût. Si, au cours d'une période, il se crée une différence entre la juste valeur d'un actif disponible à la vente et son coût, l'entité inscrit cette différence dans les autres éléments du résultat étendu plutôt que de la comptabiliser en résultat net. Les gains et pertes de change découlant de la conversion d'éléments monétaires libellés en devises sont compris dans les autres éléments du résultat étendu de concert avec cette différence (bien que, selon le modèle du coût, l'entité comptabilise ces gains et pertes directement en résultat net). L'entité reclasse dans l'état des résultats les différences cumulées dans le cumul des autres éléments du résultat étendu lorsqu'elle sort l'actif de son bilan ou comptabilise une perte de valeur à l'égard de cet actif.

Que ce soit selon le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction ou le modèle des actifs disponibles à la vente, l'entité inscrit toujours les actifs et les passifs à la juste valeur au bilan. Il est donc possible de décrire ces deux modèles comme des formes de « comptabilité en juste valeur ». La seule différence est que, selon le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction, les variations de la juste valeur sont comptabilisées directement en résultat net lorsqu'elles se produisent, alors que selon le modèle des actifs disponibles à la vente, ces variations sont initialement inscrites dans les autres éléments du résultat étendu (à l'exception de la part relative aux intérêts et aux dividendes). Une autre façon d'exprimer la différence entre les deux modèles est de dire que les gains et pertes non réalisés touchent tant le résultat net que les capitaux propres selon le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction, mais uniquement les capitaux propres selon le modèle des actifs disponibles à la vente.

Pour les besoins de l'application de ces modèles, la juste valeur conserve sa définition habituelle, à savoir le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Comme nous le verrons, la juste valeur ne comprend pas les coûts de transaction. Le chapitre 3855 fournit, dans une annexe, des indications détaillées sur la façon d'établir la juste valeur.

Nous vous avertissons que, bien que ces modèles constituent le fondement des recommandations de ce chapitre, les recommandations comme telles ne sont pas toujours exprimées en ces termes.

Mode d'application de chaque modèle

Selon le chapitre 3855, une entité peut souvent choisir le modèle à appliquer pour comptabiliser un instrument donné. Le tableau qui suit résume les choix qui s'offrent. Dans ce tableau, l'indication « Oui » en caractères maigres signifie que l'entité peut appliquer le modèle indiqué si elle effectue un choix en bonne et due forme. L'indication « Oui » en caractères gras signifie que le modèle en question est le modèle par défaut; l'entité peut ainsi l'appliquer sans faire de choix en bonne et due forme. L'indication « Non » signifie que l'entité ne peut appliquer le modèle indiqué.

Les choix sont effectués par voie de désignation. Par exemple, une entité qui souhaite comptabiliser un prêt ou une créance à la juste valeur doit désigner l'actif comme étant

détenu à des fins de transaction ou comme disponible à la vente. Dans chaque cas, la désignation peut être effectuée pour un instrument individuel – il n'existe aucune obligation de désigner de la même façon des instruments similaires. Cela signifie donc que, par exemple, une entité peut comptabiliser certains prêts au coût amorti, d'autres comme actifs détenus à des fins de transaction et d'autres encore comme actifs disponibles à la vente.

Les désignations sont soumises à des restrictions. Plus particulièrement, une entité ne peut désigner un instrument comme étant détenu à des fins de transaction (ou un prêt ou une créance comme étant disponible à la vente) qu'au moment de sa comptabilisation initiale dans le bilan. En outre, une fois que l'entité a désigné un instrument comme étant détenu à des fins de transaction, cette désignation est irrévocable. Enfin, une entité peut choisir d'appliquer le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction que si la juste valeur peut être déterminée de façon fiable. Une annexe du chapitre 3855 renferme des critères permettant d'évaluer si une estimation de la juste valeur est fiable.

Sous réserve de ces restrictions, une entité peut comptabiliser à la juste valeur presque tous les types d'instruments financiers. Cela reflète la position prise dans le chapitre 3855 selon laquelle l'évaluation à la juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers fournit toujours une information plus pertinente que l'évaluation au coût.

Comptabilisation en juste valeur obligatoire

Il convient de souligner que, selon le tableau, une entité doit comptabiliser les instruments suivants à la juste valeur, que ce soit au moyen du modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction ou du modèle des actifs disponibles à la vente, selon le cas. En fait, il est présumé dans les normes qu'une entité doit toujours être en mesure d'effectuer une estimation raisonnable de la juste valeur de ces instruments.

- les actifs financiers détenus à des fins de spéculation, à l'exception des prêts et des créances;
- les placements dans des titres de créance qui ne sont pas classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance;
- les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif;
- les dérivés, sauf l'exception mentionnée ci-dessous.

Le chapitre ne permet pas à une entité de comptabiliser ces instruments au coût, même si les montants à engager pour obtenir les justes valeurs sont exagérés.

Modèles de comptabilisation des actifs financiers et des passifs financiers

	Coût ou coût après amortissement	Juste valeur	
		Actifs disponibles à la vente	Actifs et passifs détenus à des fins de transaction
INSTRUMENTS NON DÉRIVÉS			
Actifs financiers ou passifs financiers détenus à des fins de spéculation			
• Prêts et créances	Oui	Oui	Oui ¹
• Autres que les prêts et créances	Non	Non	Oui
Actifs financiers ou passifs financiers non détenus à des fins de spéculation			
• Prêts et créances	Oui	Oui	Oui ¹
• Placements dans des titres de créance			
- Classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance	Oui	Oui	Oui ¹
- Non classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance	Non	Oui	Oui ¹
• Placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres			
- Cotés sur un marché actif	Non	Oui	Oui ¹
- Non cotés sur un marché actif	Oui	Non	Oui ¹
• Passifs financiers	Oui	Non	Oui ¹
INSTRUMENTS DÉRIVÉS			
• Dérivés liés à des instruments de capitaux propres d'une autre entité, dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable, et devant être réglés par la remise de tels instruments	Oui	Non	Non
• Autres dérivés	Non	Non	Oui
Note :			
<ul style="list-style-type: none"> • Il est présumé que l'entité ne recourt pas à la comptabilité de couverture. Nous traitons de ce sujet plus loin. • Il existe des règles spéciales pour les instruments qu'une entité acquiert dans le cadre d'opérations entre apparentés ou qui sont issus de telles opérations. De façon générale, l'entité doit tout d'abord évaluer l'instrument financier en conformité avec les dispositions du chapitre 3840, « Opérations entre apparentés », et appliquer par la suite les dispositions du chapitre 3855. 			
<p>¹ Une entité peut choisir de désigner un instrument comme étant détenu à des fins de transaction seulement si la juste valeur de l'instrument peut être déterminée de façon fiable.</p>			

Instruments non dérivés

Nous présentons ci-après les critères qu'une entité doit employer pour classer les instruments financiers non dérivés dans les catégories énumérées dans le tableau précédent.

Actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de spéculation

Nous utilisons le terme « actifs financiers et passifs financiers détenus à des fins de spéculation » pour décrire tout actif financier ou passif financier non dérivé : a) qu'une entité acquiert ou prend en charge principalement en vue de sa revente ou de son rachat à court terme; ou b) qui fait partie d'un portefeuille d'instruments financiers

identifiés qui sont gérés ensemble et qui présentent des indications d'un profil récent de prises de bénéfices à court terme. L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si un instrument doit être classé dans une de ces catégories.

Prêts et créances

Il s'agit d'actifs financiers non dérivés (autres que les titres de créance décrits ci-dessous) résultant de la remise de trésorerie ou d'autres actifs par un prêteur à un emprunteur en échange d'une promesse de remboursement à une date ou à des dates déterminées, ou à vue, habituellement avec intérêts. Les comptes clients sont généralement classés dans cette catégorie, même s'ils ne sont habituellement pas assortis d'un taux d'intérêt spécifié.

Lorsque le chapitre 3855 prescrit un traitement particulier pour les prêts et créances, ce traitement ne s'applique généralement qu'aux prêts et créances qui n'ont pas été désignés comme étant détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente.

Placements dans des titres de créance

Le chapitre 3855 décrit les titres de créance comme des actifs financiers non dérivés habituellement cotés sur un marché actif. Ils comprennent les placements en instruments de dette publique, en obligations de sociétés, en obligations convertibles, en billets de trésorerie, en instruments d'emprunt titrisés tels que les titres adossés à des créances hypothécaires avec flux groupés et les titres des fonds multicédants de créances hypothécaires (« real estate mortgage investment conduits ») et en titres démembrés représentatifs des intérêts (coupons détachés) ou du principal (obligations coupons détachés).

Placements détenus jusqu'à leur échéance

Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, assortis de paiements déterminés ou déterminables et d'une échéance fixe, que l'entité a l'intention bien arrêtée et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. Du fait que le chapitre 3855 exclut expressément les prêts et créances de cette catégorie et que les placements dans des instruments de capitaux propres ne sont assortis d'aucune échéance, seul les placements dans des titres de créance peuvent être classés dans la catégorie des placements détenus jusqu'à leur échéance. Des critères stricts doivent être atteints avant qu'une entité puisse classer un placement comme étant détenu jusqu'à son échéance. En outre, des mesures telles que la vente, avant son échéance, d'un instrument détenu jusqu'à son échéance peut « entacher » le portefeuille de placements détenus jusqu'à leur échéance d'une entité. En pareil cas, il faudra comptabiliser les placements du portefeuille comme étant disponibles à la vente ou détenus à des fins de transaction.

De façon générale, lorsque le chapitre 3855 prescrit un traitement particulier pour les placements détenus jusqu'à leur échéance, ce traitement ne s'applique qu'aux placements qui n'ont pas été désignés comme étant détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente.

Placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres

Les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres sont des placements dans des instruments de capitaux propres d'une autre entité, à l'exception des placements dans des filiales, dans des coentreprises ou dans des satellites. Un instrument de capitaux propres s'entend de tout contrat constatant un droit résiduel sur les actifs d'une entité après déduction de tous ses passifs.

Un instrument de capitaux propres est « coté sur un marché actif » lorsqu'il est possible d'avoir facilement et régulièrement accès à des cours auprès d'une Bourse, d'un contrepartiste, d'un courtier, d'un groupe sectoriel, d'un service d'évaluation des cours ou d'un organisme de réglementation. Ces cours reflètent des transactions réelles intervenant régulièrement sur le marché dans des conditions normales de concurrence. Ainsi, la notion de marché actif, telle qu'elle est définie dans la norme, est beaucoup plus vaste que celle de marché organisé, comme la Bourse de Toronto.

Actifs disponibles à la vente

Les actifs financiers disponibles à la vente sont des actifs financiers non dérivés qui sont désignés comme étant disponibles à la vente, ou qui ne sont pas classés dans les prêts et créances, dans les placements détenus jusqu'à leur échéance ou dans les actifs financiers détenus à des fins de transaction. Les seuls actifs pouvant être classés comme étant disponibles à la vente sans désignation expresse sont les placements dans des titres de créance autres que les placements détenus jusqu'à leur échéance et

les placements de portefeuille dans des instruments de capitaux propres. Selon le chapitre 3855, un placement de portefeuille dans des instruments de capitaux propres non cotés sur un marché actif peut, d'un point de vue technique, être classé comme étant disponible à la vente, et ce, même s'il ne peut être comptabilisé que selon le modèle du coût ou le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction.

Dérivés

Selon le chapitre 3855, une entité doit évaluer un dérivé à la juste valeur à chaque date de clôture (à moins que le dérivé ne soit lié à des instruments de capitaux propres d'une autre entité, dont la juste valeur ne peut être déterminée de façon fiable, et ne doit être réglé par la remise de tels instruments). Contrairement aux PCGR actuels, l'évaluation à la juste valeur est nécessaire même si le dérivé est admissible comme couverture.

Principales caractéristiques d'un dérivé

Selon le chapitre 3855, un dérivé s'entend d'un instrument financier ou d'un autre contrat entrant dans le champ d'application de ce chapitre et qui réunit les trois caractéristiques suivantes :

- sa valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un cours de change, d'un indice de prix ou de cours, d'une notation ou d'un indice de crédit, ou d'une autre variable spécifiée, qu'on appelle parfois le « sous-jacent ». S'il s'agit d'une variable non financière, la variable ne doit pas être propre à l'une des parties au contrat;
- il ne requiert aucun placement net initial ou encore requiert un placement net initial inférieur à celui qui serait nécessaire pour d'autres types de contrats dont on pourrait attendre des réactions similaires aux évolutions des facteurs de marché;
- il sera réglé à une date future.

Étant donné que la plupart des contrats seront réglés à une date future et que nombre d'entre eux ont une valeur qui fluctue en fonction d'une variable spécifiée, l'exigence relative au placement net initial est souvent le facteur qui détermine si un contrat est ou non un dérivé. De façon générale, un contrat présente cette caractéristique s'il crée une exposition aux variations de la juste valeur d'un actif sans exiger un paiement initial d'un montant équivalant à celui qu'il faudrait verser pour acheter l'actif en question. Par exemple, un emprunt ne répond pas à la définition d'un dérivé, car l'accord sous-jacent exige que le créancier effectue un investissement d'un montant équivalant à la juste valeur de l'emprunt à la création de l'emprunt. Par opposition, un swap de taux dont le notionnel est équivalent au capital d'un emprunt est un dérivé du fait que les parties à ce contrat participent aux variations de la juste valeur de l'emprunt sans qu'aucune d'entre elles n'ait à effectuer d'investissement initial.

Exclusions du champ d'application

Les contrats suivants sont exclus du champ d'application du chapitre 3855, même s'ils présentent toutes les caractéristiques d'un dérivé :

- la plupart des contrats d'assurance;
- les contreparties conditionnelles dans un regroupement d'entreprises;
- les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou sur d'autres variables physiques et qui ne sont ni négociés en Bourse ni détenus à des fins de transaction;
- les contrats qui imposent un paiement fondé sur un actif financier ou un passif financier de l'une des parties au contrat, à la condition que les contrats ne soient pas négociés en Bourse et que l'actif ne soit pas facilement convertible en trésorerie;
- les contrats qui imposent un paiement sur la base de volumes stipulés de produits d'exploitation générés par les ventes ou les prestations de services de l'une des parties au contrat et qui ne sont pas négociés en Bourse;
- certains engagements de prêt qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un autre instrument financier.

Contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers

Le champ d'application du chapitre 3855 comprend certains instruments dérivés non financiers. Un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier entre dans le

champ d'application de la norme, et sera vraisemblablement considéré comme un dérivé, s'il présente les caractéristiques suivantes :

- le contrat peut faire l'objet d'un « règlement net »; et
- soit que le prix de l'élément non financier est fondé sur une variable qui n'est pas étroitement liée à l'élément acheté ou vendu, soit que l'entité maintient le contrat à une autre fin que la réception ou la livraison de l'élément conformément à ses besoins prévus en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire.

Un contrat peut faire l'objet d'un règlement net si l'une ou l'autre des parties peut participer aux variations de la valeur de l'élément non financier faisant l'objet du contrat sans avoir réellement à livrer ou à prendre livraison de l'élément. En outre, les contrats qui ne prévoient pas explicitement un droit de règlement net sont réputés pouvoir faire l'objet d'un règlement net si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique : a) l'élément non financier faisant l'objet du contrat est facilement convertible en trésorerie; b) l'entité a pour pratique de régler les montants nets de contrats similaires (que ce soit avec la contrepartie, par le biais de contrats de compensation ou par la vente des contrats avant exercice ou avant échéance); c) l'entité a pour pratique, dans le cas de contrats similaires, de prendre livraison de l'élément et de le vendre dans un bref délai après la livraison dans le but de dégager un gain des fluctuations à court terme du prix ou de la marge de contrepartiste.

Exigences de documentation

Le chapitre 3855 énonce que l'entité consigne en dossier les raisons qui l'ont amenée à conclure que le contrat a été passé en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier conformément à ses besoins prévus en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire. Les renseignements consignés peuvent viser soit des groupes homogènes de contrats ou un contrat pris individuellement. Nous comprenons que cet énoncé signifie que, en l'absence d'une telle documentation, une entité ne peut prétendre qu'elle maintient un contrat en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier conformément à ses besoins prévus en matière d'achats, de ventes ou de consommation intermédiaire. Par conséquent, pour certains contrats, l'absence de documentation signifiera que le contrat est un dérivé.

Dérivés incorporés

Certains contrats qui, dans leur totalité, ne répondent pas à la définition d'un dérivé peuvent renfermer certaines modalités qui agissent comme des dérivés. Prenons, par exemple, une entité qui émet un titre de créance dont les paiements sont fondés sur le prix d'une marchandise. Cette société se trouve dans la même position que si elle avait un titre d'emprunt assorti de paiements fixes et un swap sur marchandises dans le cadre duquel elle recevrait des paiements fixes et un paiement variable fondé sur le prix d'une marchandise.

Selon le chapitre 3855, une entité doit comptabiliser un instrument dérivé incorporé dans un contrat non dérivé séparément du reste du contrat (appelé dans le chapitre 3855 « contrat hôte »), à moins que l'une des conditions suivantes soit remplie :

- les caractéristiques économiques et les risques que présente le dérivé sont étroitement liés au contrat hôte;
- l'entité comptabilise déjà le contrat à la juste valeur et comptabilise en résultat net les variations de la juste valeur à mesure qu'elles se produisent, c.-à-d. l'instrument est détenu à des fins de transaction.

L'exercice du jugement est nécessaire pour déterminer si un dérivé incorporé est étroitement lié au contrat hôte. Le chapitre 3855 renferme des exemples de contrats nécessitant séparation des dérivés incorporés et de contrats ne nécessitant pas séparation. Le tableau ci-dessous énumère quelques-uns des autres contrats les plus fréquents.

Exemples de dérivés incorporés

NÉCESSITANT SÉPARATION	NE NÉCESSITANT PAS SÉPARATION
<ul style="list-style-type: none"> • Certains titres de créance dont les paiements d'intérêt sont fondés sur un multiple d'un taux d'intérêt du marché. • Les paiements d'intérêt ou de capital sur des emprunts, indexés sur des instruments de capitaux propres ou sur des marchandises. • Les titres de créance convertibles en instruments de capitaux propres de l'émetteur (pour le porteur des titres). • Une option incorporée dans un titre de créance qui donne à son porteur le droit d'encaisser de façon anticipée le titre de créance pour un montant fondé sur la fluctuation d'un indice boursier ou un indice de prix de marchandises. • Une option de remboursement anticipé, d'encaissement anticipé ou de rachat, lorsque le prix d'exercice ne correspond pas approximativement au coût après amortissement du titre de créance à chaque date d'exercice possible. • Une option de prorogation de l'échéance d'un titre de créance à un taux fixé à la date d'émission du titre. • Les dérivés de crédit dont les paiements sont indexés sur un élément autre que le titre de créance. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les clauses d'ajustement de prix fondées sur des prix ou des indices étroitement liés au contrat. • Les planchers ou les plafonds de taux d'intérêt incorporés dans un instrument d'emprunt, à moins qu'ils ne soient dans le cours à l'émission. • Les loyers conditionnels fondés sur le chiffre d'affaires connexe. • Les loyers indexés sur l'inflation sans effet de levier. • Les dérivés de crédit dont les paiements sont fonction du risque de crédit de l'émetteur. • Un dérivé sur devises incorporé dans un contrat d'achat ou de vente d'un élément non financier dont le prix est soit libellé dans la monnaie fonctionnelle de l'une des parties ou dans une monnaie qui est ordinairement utilisée dans le commerce international pour cet élément, à moins que le contrat ne recoure à l'effet de levier ou qu'il ne renferme une option.¹
<p>¹ Par ailleurs, si l'entité doit séparer un dérivé sur devises incorporé en raison de la monnaie dans laquelle le contrat est libellé, elle peut choisir comme méthode comptable de ne pas séparer le dérivé si le contrat stipule que les paiements sont libellés dans une monnaie ordinairement utilisée pour régler de tels contrats dans l'environnement économique où l'opération a été réalisée.</p>	

Si une entité n'est pas en mesure de déterminer de façon fiable la juste valeur d'un dérivé incorporé devant être séparé, elle doit évaluer le contrat renfermant le dérivé incorporé à la juste valeur avec comptabilisation des variations de la juste valeur en résultat net.

Comptabilisation initiale des actifs financiers et des passifs financiers

Jusqu'à maintenant, nous avons passé en revue les modèles de base de comptabilisation qu'une entité peut appliquer lorsqu'elle évalue des instruments financiers et des instruments dérivés non financiers. Nous n'avons toutefois pas traité des critères qu'une entité doit appliquer pour déterminer à quel moment elle doit comptabiliser pour la première fois un actif financier ou un passif financier dans son bilan.

Le principe de base énoncé dans le chapitre 3855 est le suivant : une entité doit comptabiliser un actif financier ou un passif financier dans son bilan seulement lorsque cette entité devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument financier. Si ce principe semble simple, il peut avoir des conséquences surprenantes sur l'évaluation du coût d'un actif financier ou d'un passif financier acquis ou émis en vertu d'un contrat à terme. Par exemple, présumons qu'une entité conclut un contrat visant l'acquisition, dans six mois, d'actions ordinaires pour un montant de 1 000 \$ qui sera versé à la livraison des actions. Ces actions ne sont pas cotées sur un marché actif, et l'entité établit qu'elle comptabilisera son placement au coût. Six mois plus tard, à l'acquisition, la juste valeur des actions est de 1 500 \$.

Nous avons auparavant expliqué que, selon la méthode de comptabilisation au coût, le coût d'un actif financier correspond à sa juste valeur à la date de sa comptabilisation initiale dans le bilan. Par conséquent, dans notre exemple, l'entité doit comptabiliser les actions à leur juste valeur de 1 500 \$, même si elle n'a versé que 1 000 \$ pour les acquérir.

Est-il approprié de dire que le coût des actions est de 1 500 \$? La réponse à cette question réside dans le fait que l'entité a conclu un contrat à terme en vue d'acquérir les actions. Ce contrat est un instrument financier. En conformité avec le chapitre 3855, l'entité doit comptabiliser tant le contrat que les actions. Le contrat à terme répond à la définition d'un dérivé et, comme nous l'avons expliqué, il doit toujours être évalué à la juste valeur. À la date de son règlement, le contrat a une valeur de 500 \$; l'entité n'a qu'à verser 1 000 \$ pour obtenir des actions d'une valeur de 1 500 \$. Ainsi, à la date d'acquisition réelle des actions par l'entité, la valeur comptable du contrat est de 500 \$. À des fins comptables, l'entité se départit donc de deux actifs pour acquérir les actions : de la trésorerie pour un montant de 1 000 \$ et d'un contrat d'une valeur de 500 \$. Le coût des actions est ainsi de 1 500 \$.

Dans certains cas, il est possible de fixer le coût des actions à 1 000 \$ au moyen de la comptabilité de couverture.

Contrats avec délai normalisé de livraison

Le chapitre 3855 renferme, comme solution de rechange à l'approche décrite ci-dessus, une approche simplifiée pour les achats d'actifs financiers avec « délai normalisé de livraison ». Les contrats d'achat avec délai de livraison normalisé sont des contrats d'achat à terme dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans un délai défini par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné. Le délai de livraison de tels contrats est généralement très bref, soit quelques jours. Un exemple classique d'un achat avec délai normalisé de livraison est l'acquisition d'actions à un courtier aux termes d'un contrat dont le règlement survient trois jours plus tard.

Une entité doit comptabiliser un achat avec délai normalisé de livraison selon le mode de comptabilisation à la date de transaction ou le mode de comptabilisation à la date de règlement.

Selon le mode de comptabilisation à la date de transaction, l'entité comptabilise, à la date à laquelle elle s'engage à acheter l'actif (la « date de transaction »), un actif et un passif d'un montant correspondant au prix de l'actif stipulé dans le contrat.

Selon le mode de comptabilisation à la date de règlement, l'entité comptabilise l'achat de l'actif à la date à laquelle elle prend livraison de celui-ci (la « date de règlement »). Si l'entité comptabilise l'actif au coût ou au coût après amortissement, elle inscrit tout simplement l'actif et le passif connexe au prix stipulé dans le contrat. Par contre, si l'entité comptabilise l'actif comme un actif détenu à des fins de transaction ou disponible à la vente, elle doit comptabiliser toute variation de la juste valeur de l'actif survenue entre la date de transaction et la date de règlement. Pour ce faire, elle inscrit un montant à recevoir ou à payer et ajuste le résultat net ou les autres éléments du résultat étendu, selon le cas. Par la suite, l'entité enregistre l'actif à la juste valeur à cette date et le passif correspondant au prix stipulé dans le contrat, et elle élimine le montant à recevoir ou à payer.

Le vendeur qui est partie à une opération avec délai normalisé de livraison applique les mêmes principes. Le chapitre 3855 renferme un exemple utile illustrant le mode de comptabilisation à la date de transaction et le mode de comptabilisation à la date de règlement, et ce, tant pour l'acheteur que pour le vendeur.

Frais d'émission d'emprunts et autres coûts de transaction

Une fois qu'une entité adopte le chapitre 3855, elle ne peut plus comptabiliser les frais d'émission d'emprunts à titre de frais reportés et les présenter comme un actif distinct au bilan. Si l'entité comptabilise l'emprunt au coût, elle doit soit passer les coûts de transaction en charges, soit les ajouter à la valeur comptable de l'emprunt. Le traitement varie selon la méthode comptable adoptée. Si l'entité comptabilise l'emprunt à titre de passif détenu à des fins de transaction, elle doit passer les coûts en charges à mesure qu'ils sont engagés. Les mêmes principes s'appliquent à la comptabilisation des coûts de transaction engagés à l'acquisition d'actifs financiers ou à la prise en charge d'autres passifs financiers.

Qu'en est-il des coûts liés aux actifs disponibles à la vente? D'un point de vue technique, une entité peut les passer en charges ou les incorporer dans le coût de l'actif. Toutefois, si l'entité choisit d'incorporer les coûts, elle devra les sortir du bilan immédiatement après leur incorporation par imputation aux autres éléments du résultat étendu. Cette sortie de bilan est nécessaire, car l'entité doit toujours évaluer un actif disponible à la vente à sa juste valeur.

Produits et charges d'intérêts

Le chapitre 3855 exige qu'une entité comptabilise les produits et charges d'intérêts sur les éléments suivants, si l'on pose comme hypothèse que l'entité les comptabilise selon le modèle du coût ou des actifs disponibles à la vente :

- les prêts et créances;
- les placements dans des titres de créance; et
- les passifs financiers.

Selon le modèle des actifs et passifs détenus à des fins de transaction, une entité comptabilise les variations de la juste valeur d'un instrument en résultat net lorsqu'elles se produisent. Le chapitre 3855 ne traite pas de la présentation, par une entité, de la partie de la variation de la juste valeur attribuable aux intérêts de façon distincte dans l'état des résultats.

Calcul des produits et charges d'intérêts et du coût après amortissement

Une entité détermine le montant des produits et des charges d'intérêts à comptabiliser pour une période en multipliant le « coût après amortissement » de l'instrument au début de la période par son « taux d'intérêt effectif ».

À tout moment, le coût après amortissement d'un instrument correspond au montant attribué par l'entité lors de la comptabilisation initiale, diminué des remboursements en principal, et majoré ou diminué de l'amortissement cumulé de toute différence entre le montant initial et le montant à l'échéance de l'instrument. Le coût après amortissement d'un actif financier est également diminué de toute réduction ou provision pour dépréciation.

Le chapitre 3855 fournit des indications détaillées sur le mode d'amortissement des différences entre le montant inscrit lors de la comptabilisation initiale et le montant à l'échéance. Une telle différence peut découler de l'incorporation des coûts de transaction dans la valeur comptable d'un emprunt, de l'émission ou de l'achat d'instruments dont le taux d'intérêt diffère de ceux qui se pratiquent sur le marché, ou d'autres facteurs. De façon générale, l'amortissement de telles différences pour une période sera le montant nécessaire pour que les intérêts en trésorerie à recevoir ou à payer pour la période correspondent aux produits ou aux charges d'intérêts déterminés pour cette période.

Taux d'intérêt effectif

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les sorties ou les rentrées de trésorerie futures estimatives sur la durée de vie prévue de l'instrument (ou, selon le cas, sur une période plus courte) de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'instrument.

Pour estimer les flux de trésorerie futurs, une entité doit tenir compte des modalités contractuelles qui pourraient faire varier les rentrées et les sorties de trésorerie, y compris les options de remboursement anticipé, d'encaissement anticipé ou d'achat ou encore d'autres options. L'entité doit toutefois présumer que les deux parties à l'instrument exécuteront leurs obligations conformément aux modalités de l'instrument. La seule exception à cette règle s'applique lorsque l'entité a acquis un prêt avec une forte décote qui reflète des pertes sur créances passées et attendues. En pareil cas, l'entité doit prendre en compte ces pertes sur créances lorsqu'elle estime les flux de trésorerie.

L'entité comptabilisera les pertes sur créances non attendues à l'acquisition par l'inscription d'une perte de valeur. Nous traitons de la dépréciation à la rubrique suivante.

Pour estimer les flux de trésorerie futurs, l'entité doit s'assurer que les facteurs qui font varier les rentrées ou les sorties de trésorerie, ou encore la durée de vie prévue de l'instrument, ne constituent pas des dérivés incorporés qui doivent être séparés de l'instrument et comptabilisés à la juste valeur (voir la rubrique « Dérivés incorporés » ci-dessus).

Dans les rares cas où l'entité ne peut estimer de façon fiable les flux de trésorerie futurs ou la durée de vie prévue d'un instrument financier, elle se sert des flux de trésorerie contractuels sur la durée contractuelle totale de l'instrument pour déterminer le taux d'intérêt effectif.

Ajustement du taux d'intérêt effectif ou du coût après amortissement

À l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous, une entité détermine le taux d'intérêt effectif d'un instrument une fois seulement, soit à la date de la comptabilisation initiale de l'instrument dans le bilan. Si une entité modifie ses estimations de flux de trésorerie futurs ou de durée de vie prévue de l'instrument, elle comptabilise ces modifications en ajustant le coût après amortissement de l'instrument, de sorte qu'il corresponde à la valeur actualisée des flux de trésorerie modifiés, calculée par application du taux d'intérêt effectif initial de l'instrument. Pour chaque période, une entité doit procéder à une nouvelle estimation du montant et de l'échéancier des flux de trésorerie et comptabiliser l'incidence des modifications en résultat net dans la période où les modifications sont survenues.

Il existe toutefois une exception à ce principe en ce qui concerne les emprunts à taux variable. Selon cette exception, une entité ajuste le taux d'intérêt effectif de ces emprunts lorsque les estimations de flux de trésorerie sont modifiées par suite de fluctuations des taux d'intérêt du marché. Prenons l'exemple d'une entité qui émet un emprunt à un an assorti d'un taux d'intérêt égal au taux des acceptations bancaires majoré de 2 %; ce taux d'intérêt est refixé au début de chaque trimestre. L'emprunt est émis à la valeur nominale, et il n'existe aucune différence entre le montant initial comptabilisé de l'emprunt et le montant à l'échéance. À la comptabilisation initiale, le taux des acceptations bancaires est de 3 %, ce qui donne normalement lieu à un taux d'intérêt effectif de l'emprunt de 5 % pour le trimestre suivant. À la fin du premier trimestre, le taux des acceptations bancaires est de 4 %, ce qui donne normalement lieu à un taux d'intérêt effectif de 6 % pour le trimestre qui suit.

Une entité ajuste également le taux d'intérêt effectif lorsqu'un actif ou un passif est admissible à titre d'élément couvert dans une couverture de flux de trésorerie. Nous traitons de ce sujet plus loin.

Selon les PCGR actuels, le calcul du taux d'intérêt effectif varie selon l'actif ou le passif en question. Parfois le calcul est fondé sur les flux de trésorerie et la durée de vie contractuels et comporte des ajustements pour des facteurs tels que les coûts, les primes et les escomptes. Dans d'autres situations, l'entité se servira des flux de trésorerie pour une période plus courte, par exemple lorsque le porteur a le droit de demander l'encaissement anticipé d'un instrument.

Produits ou charges d'intérêts relatifs à un groupe de prêts ou d'emprunts

La méthode du taux d'intérêt effectif peut être appliquée à un instrument particulier ou à un groupe d'instruments.

Pour appliquer à des actifs financiers le modèle du coût ou des actifs disponibles à la vente, une entité doit, selon le chapitre 3855, se demander s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif à chaque date de clôture. S'il existe une telle indication, l'entité doit décider s'il convient de comptabiliser une perte de valeur.

Critères de comptabilisation et d'évaluation des pertes de valeur

Les critères à appliquer pour comptabiliser et évaluer les pertes de valeur sont fonction du type d'actif à apprécier. Le tableau ci-dessous énumère ces critères ainsi que les chapitres du *Manuel* qui régissent leur application.

Actifs financiers – Critères relatifs à la dépréciation

Actif	Chapitre du <i>Manuel</i> pertinent	Critères de comptabilisation	Critères d'évaluation
Créances et effets à recevoir à court terme	3020	L'entité s'attend à subir des pertes au moment du recouvrement	Montant prévu des pertes futures
Prêts	3025	L'entité n'a plus l'assurance raisonnable de recouvrer le capital et les intérêts conformément au contrat de prêt	Généralement, montant de l'excédent du coût de l'actif sur la valeur actualisée des encaissements futurs prévus, calculée par application du taux d'intérêt effectif du prêt
Placements dans des titres de créance et dans des titres de capitaux propres	3855	La baisse de la juste valeur est durable	Généralement, montant de l'excédent du coût de l'actif sur la juste valeur
Autres actifs financiers (p. ex., dérivés comptabilisés au coût)	3855	La baisse de la juste valeur est durable	Généralement, montant de l'excédent du coût de l'actif sur la juste valeur

Le chapitre 3855 n'a pas modifié les dispositions des chapitres 3020 ou 3025, sinon que pour harmoniser la définition du taux d'intérêt effectif figurant dans le chapitre 3025 avec celle qui est énoncée dans le chapitre 3855.

Le chapitre 3855 renferme désormais des critères relatifs à la comptabilisation des pertes sur valeur sur des actifs financiers autres que des prêts et créances. Le chapitre conserve le principe énoncé dans l'actuel chapitre 3050 du *Manuel*, selon lequel il convient de comptabiliser une perte de valeur uniquement lorsque la moins-value est « durable ». Il ne conserve toutefois pas la présomption que l'on trouve dans le chapitre 3050, selon laquelle il convient de comptabiliser une perte de valeur lorsque la moins-value de l'actif persiste pendant trois ou quatre exercices. En pratique, cette présomption a souvent été interprétée comme voulant dire que la comptabilisation d'une perte de valeur doit être différée jusqu'à ce que ce long délai soit écoulé. Nous nous attendons à ce que l'élimination de cette présomption ait pour effet de devancer le moment auquel les pertes de valeur sur placements sont comptabilisées. Soulignons au passage que le Conseil des normes comptables a annoncé qu'il fournira des indications supplémentaires sur la comptabilisation des moins-values « durables ».

En ce qui a trait aux placements dans des titres de créance et des titres de capitaux propres ou aux autres actifs financiers, lorsqu'une entité détermine qu'il y a moins-value durable, elle doit comptabiliser une perte de valeur dont le montant correspond à la totalité de l'excédent du coût de l'actif sur sa juste valeur. Il est impossible de comptabiliser une perte de valeur d'un montant moindre, même si l'entité prévoit que la valeur de l'actif se rétablira en partie.

Actifs comptabilisés au coût

Selon le modèle du coût, une entité comptabilise une perte de valeur de la façon traditionnelle, c'est-à-dire qu'elle réduit la valeur de l'actif ou constitue une provision pour dépréciation et en comptabilise le montant en résultat net.

Actifs disponibles à la vente

Il faut se souvenir que, selon le modèle des actifs disponibles à la vente, une entité évalue un actif disponible à la vente à la juste valeur et cumule les différences entre la juste valeur et le coût de l'actif dans le cumul des autres éléments du résultat étendu. La comptabilisation d'une perte de valeur selon ce modèle est fonction du fait que l'actif déprécié est un prêt ou une créance ou encore un autre type d'actif financier.

Dans le cas d'un actif financier autre qu'un prêt ou une créance, l'entité comptabilise la perte de valeur en virant un montant approprié du cumul des autres éléments du résultat étendu au résultat net. Dans le cas d'un prêt ou d'une créance, l'entité comptabilise la perte directement en résultat net, soit par une réduction de valeur de l'actif, soit par la constitution d'une provision pour moins-value, en conformité avec les chapitres 3020 ou 3025, selon ce qui convient. Toutefois, comme ce mode de comptabilisation peut faire en sorte que l'actif ne soit pas comptabilisé à la juste valeur au bilan, il pourra aussi être nécessaire de passer un ajustement compensatoire dans les autres éléments du résultat étendu pour ramener la valeur de l'actif à sa juste valeur.

Le chapitre 3865 exige qu'une entité comptabilise, pour toute garantie qui entre dans son champ d'application, un passif d'un montant correspondant à la juste valeur de la garantie à la date de comptabilisation initiale. La façon dont le passif prend naissance n'a pas d'importance. Par exemple, une entité doit constituer un passif à l'égard des garanties incorporées dans un accord d'achat ou de vente ou dans un autre contrat. Selon les PCGR actuels, une entité ne comptabilise généralement pas de passif à l'égard d'une garantie à la date de comptabilisation initiale à moins qu'elle n'établisse un prix et vende la garantie distinctement, c'est-à-dire que l'entité reçoive une prime distincte pour avoir donné la garantie. Dans d'autres cas, la comptabilisation d'un passif est souvent différée jusqu'à ce qu'il soit probable que l'entité ait à effectuer un paiement aux termes de la garantie.

Juste valeur à la comptabilisation initiale

D'ordinaire, la juste valeur d'une garantie sera égale à la prime que l'entité reçoit pour avoir donné la garantie. Si l'entité n'a pas reçu de prime, elle doit estimer le montant de la prime qu'elle aurait exigé en presumant que la garantie est donnée dans le cadre d'une opération simple conclue avec une partie non apparentée. Le chapitre 3855 énonce également que si une garantie est une éventualité assujettie aux dispositions du chapitre 3290, le montant du passif à comptabiliser est le plus élevé de la juste valeur de la garantie ou du montant qui serait comptabilisé conformément au chapitre 3290.

Évaluation ultérieure à la comptabilisation initiale

Le chapitre 3855 ne s'applique pas à l'évaluation des garanties après la comptabilisation initiale, à moins que la garantie ne réponde à la définition d'un dérivé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'un contrat aux termes duquel le paiement effectué par le garant est fonction de la fluctuation d'une variable financière spécifiée ou de la fluctuation d'une variable non financière qui n'est pas propre à une partie à la garantie. Ces variables financières peuvent être notamment un taux d'intérêt, un prix d'un instrument financier ou d'une marchandise, un cours de change, un indice de prix ou de taux ou encore une notation ou un indice de crédit.

Exclusions du champ d'application

Le chapitre 3855 ne s'applique que si la garantie répond à la définition d'un passif financier. Cela signifie que, par exemple, une garantie qui prévoit un règlement par la prestation de services n'est pas soumise aux dispositions du chapitre.

Le chapitre exclut aussi les garanties financières suivantes de son champ d'application :

- les garanties consenties entre une société mère et sa filiale ou entre des entités sous contrôle commun, les garanties par une société mère à l'égard de la dette de sa filiale envers un tiers, et les garanties consenties par une filiale à l'égard d'une dette de sa société mère ou d'une autre filiale de celle-ci envers un tiers;

- les garanties qui sont expressément exclues du champ d'application de la NOC-14; et
- les garanties qui répondent aux conditions d'exclusion énoncées dans les exclusions plus générales du champ d'application du chapitre 3855 (voir la rubrique « Champ d'application »).

Les garanties expressément exclues du champ d'application de la NOC-14 comprennent les garanties de produits et les remises de fournisseurs. Une garantie de dette donnée à un prêteur qui stipule l'exécution d'un paiement uniquement en cas de manquement de la part de l'emprunteur et de perte subie par le prêteur constitue un exemple de garantie qui n'est pas soumise aux dispositions du chapitre 3855 du fait qu'elle est visée par les exclusions plus générales du champ d'application du chapitre 3855. Dans les faits, cette garantie est visée par l'exclusion du champ d'application du chapitre 3855 relative aux « contrats d'assurance ».

Décomptabilisation de passifs financiers

Le chapitre 3855 établit un principe général suivant lequel une entité doit décomptabiliser un passif financier seulement lorsque le passif est éteint (c.-à-d. lorsque l'obligation stipulée au contrat est exécutée, est annulée ou prend fin). À ce moment, l'entité comptabilise la différence entre la valeur comptable du passif et la contrepartie en résultat net.

Le chapitre maintient les indications du CPN-88 relativement aux situations dans lesquelles une modification ou un échange d'instruments d'emprunt doit être considéré comme une extinction de ces instruments. Il met également un terme, une fois pour toutes, au débat sur le fait qu'un désendettement de fait constitue ou non une extinction de passif : il n'en constitue pas une.

Champ d'application

Sous réserve des exclusions du champ d'application présentées ci-dessous, le chapitre 3855 s'applique :

- à tout instrument qui répond à la définition d'actif financier ou de passif financier; et
- à certains contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers – voir la rubrique « Dérivés ».

Définition d'un actif financier et d'un passif financier

Le chapitre 3855 maintient la définition d'actif financier et de passif financier que l'on trouve dans l'actuel chapitre 3860. Un actif financier s'entend de tout actif qui est soit de la trésorerie, soit un droit contractuel de recevoir d'une autre partie un instrument financier, soit un droit contractuel d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement favorables pour l'entité, soit un instrument de capitaux propres d'une autre entité. Par ailleurs, un passif financier s'entend de tout passif correspondant à une obligation contractuelle soit de remettre à une autre partie de la trésorerie ou un autre actif financier, soit d'échanger des instruments financiers avec une autre partie dans des conditions potentiellement défavorables pour l'entité.

Exclusions du champ d'application

Le tableau ci-dessous présente une liste des exclusions expresses du champ d'application du chapitre 3855.

Exclusions du champ d'application du chapitre 3855

- Les instruments de capitaux propres émis par l'entité.
 - Les participations dans des filiales, des coentreprises et des entités sous influence notable comptabilisées en conformité avec les chapitres 1590, 3051 et 3055 et la NOC-15.
 - Les contrats de location soumis aux dispositions du chapitre 3065, à l'exception des dérivés qui y sont incorporés. En outre, les dispositions du chapitre 3855 qui concernent la dépréciation s'appliquent à la créance du bailleur sur le preneur en vertu d'un contrat de location-financement ou de location-vente, et les dispositions qui concernent la décomptabilisation s'appliquent à la dette du preneur envers le bailleur d'un contrat de location-acquisition.
 - Les avantages sociaux futurs comptabilisés par un employeur en conformité avec le chapitre 3461.
 - Les contrats émis à l'intention des titulaires de polices d'assurance par les entreprises d'assurance, qui sont comptabilisés en conformité avec le chapitre 4211 ou la NOC-3, autres que les dérivés autonomes.
 - Les contrats d'assurance, tels qu'ils sont définis, détenus par les titulaires de police, à l'exception des dérivés incorporés dans les contrats d'assurance détenus par les titulaires de police.
 - Les placements comptabilisés à la juste valeur par une société de placement par application de la NOC-18, et les actifs détenus dans les fonds distincts des entreprises d'assurances de personnes et comptabilisés à la valeur du marché conformément au chapitre 4211. Toutefois, les dispositions qui concernent la comptabilisation, l'achat ou la vente avec délai normalisé de livraison ainsi que l'évaluation à la juste valeur s'appliquent à ce type de placements.
 - Les rémunérations à base d'actions comptabilisées conformément au chapitre 3870, à l'exception des contrats en vertu desquels l'entité obtient des biens ou des services et qui entrent dans le champ d'application des paragraphes .14 à .17.
 - Certaines garanties – voir la rubrique « Garanties financières » ci-dessus.
 - Les contrats émis par l'entité au titre d'une contrepartie conditionnelle dans un regroupement d'entreprises.
 - Les contrats qui imposent un paiement fondé sur des variables climatiques ou géologiques ou sur d'autres variables physiques et qui ne sont ni négociés en Bourse ni détenus à des fins de transaction, à l'exception des dérivés qui y sont incorporés.
 - Les contrats qui ne sont pas négociés en Bourse et qui imposent un paiement fondé sur le prix ou la valeur d'un actif non financier de l'une des parties au contrat, à la condition que cet actif ne soit pas facilement convertible en trésorerie, ou d'un passif financier de l'une des parties au contrat, à la condition que ce passif n'impose pas la livraison d'un actif facilement convertible en trésorerie.
 - Les contrats qui imposent un paiement sur la base de volumes stipulés de produits d'exploitation générés par les ventes ou les prestations de services de l'une des parties au contrat et qui ne sont pas négociés en Bourse.
 - Les engagements de prêt qui ne peuvent faire l'objet d'un règlement net par la remise de trésorerie ou d'un autre instrument financier, à l'exception des engagements désignés comme étant détenus à des fins de transaction. Une entité qui a pour pratique de vendre les actifs résultant de ses engagements de prêt d'une catégorie donnée peu après leur création applique le chapitre à l'ensemble de ses engagements de prêt de la même catégorie.
 - Les dérivés, qu'ils soient autonomes ou incorporés dans un contrat, dont l'existence sert d'obstacle à la comptabilisation d'un contrat connexe comme une vente par une partie ou un achat par la contrepartie.
-

La comptabilité de couverture est un mode spécial de contournement des PCGR selon lequel une entité modifie le moment auquel elle comptabilise les gains et les pertes sur l'élément couvert ou sur l'élément de couverture, de telle sorte que les gains et les pertes sur ces deux éléments soient comptabilisés en résultat net dans la même période. Le chapitre 3865 traite des deux questions suivantes relatives à la comptabilité de couverture :

- Quels critères une entité doit-elle remplir pour pouvoir appliquer la comptabilité de couverture?
- Quel est le mode de fonctionnement de la comptabilité de couverture après l'adoption du chapitre 3855? Autrement dit, où vont les débits et les crédits?

Critères d'admissibilité à la comptabilité de couverture

Le chapitre 3865 retient la plupart des critères d'admissibilité à la comptabilité de couverture établis il y a quelques années dans la NOC-13, *Relations de couverture*. Certaines modifications ont toutefois été apportées. La plus importante d'entre elles est probablement le fait qu'une entité ne peut désigner un élément autre qu'un dérivé comme instrument de couverture à moins qu'elle ne couvre un risque de change. Dans ce cas, l'entité peut également désigner un élément monétaire libellé en devises comme élément de couverture.

Application de la comptabilité de couverture

Le mode de comptabilisation d'une relation de couverture donnée dépend de sa nature.

Couverture de juste valeur. Une entité applique le modèle de la couverture de juste valeur lorsqu'elle couvre les variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme attribuables à un risque particulier. Selon ce modèle, l'entité comptabilise les gains ou les pertes sur l'élément de couverture en résultat net comme si la comptabilité de couverture n'existait pas. Elle ajuste plutôt à la hausse ou à la baisse la valeur comptable de l'élément couvert afin de comptabiliser le gain ou la perte attribuable au risque couvert. Pour ce faire, elle ajuste à la hausse ou à la baisse le résultat net. Si l'entité comptabilise l'élément couvert au coût après amortissement, elle doit amortir progressivement l'ajustement en résultat net en recalculant le taux d'intérêt effectif de l'instrument. L'amortissement peut démarrer dès qu'un ajustement existe, mais l'entité peut différer l'amortissement de l'ajustement jusqu'à ce qu'elle cesse d'appliquer la comptabilité de couverture.

Couverture de flux de trésorerie. Une entité applique le modèle de couverture de flux de trésorerie lorsqu'elle couvre les variations de flux de trésorerie attribuables à un risque particulier. Ces variations peuvent être rattachées à un actif ou un passif comptabilisé (p. ex., un emprunt à taux variable) ou à une opération prévue (p. ex., vente prévue libellée en devises). Selon ce modèle, l'entité comptabilise les gains et les pertes sur l'élément de couverture, dans la mesure où il est efficace, dans les autres éléments du résultat étendu jusqu'à ce que l'élément couvert ait une incidence sur les résultats.

Couverture d'un investissement net dans un établissement étranger autonome. Une entité applique ce modèle lorsqu'elle couvre les gains et les pertes à la conversion de l'investissement net dans un établissement autonome. Les gains et les pertes sur l'élément de couverture sont comptabilisés de la même façon que dans une couverture de flux de trésorerie.

Inefficacité de la couverture

Il y a inefficacité de la couverture lorsque les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert ne compensent pas exactement les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément de couverture pendant une période donnée. Une telle situation se produit toutes les fois que les conditions de l'élément couvert et de l'élément de couverture ne concordent pas. Selon le chapitre 3865, une entité comptabilise l'inefficacité d'une couverture en résultat net lorsqu'elle se produit. En vertu des PCGR actuels, une entité ne comptabilise habituellement l'inefficacité que de façon indirecte, soit lorsque l'élément de couverture affecte le résultat.

Les nouvelles normes ne renferment qu'un nouveau traitement différentiel. Selon le chapitre 3855, une entité admissible aux fins de l'application de traitements différentiels peut choisir de comptabiliser certains actifs disponibles à la vente au coût ou au coût après amortissement plutôt qu'à la juste valeur. Ce traitement ne s'applique qu'aux actifs disponibles à la vente qui n'ont pas un prix coté sur un marché actif ou qui ne constituent pas des instruments de couverture désignés et efficaces. Habituellement, ce traitement n'est utile que dans le cas où une entité admissible aux fins de l'application des traitements différentiels détient des placements dans des titres de créance qui ne sont pas cotés sur un marché actif.

Le chapitre 1530 s'applique à toutes les entreprises à but lucratif. Les chapitres 3855 et 3865 s'appliquent à toutes les entités, y compris les organismes sans but lucratif.

Ces chapitres s'appliquent aux états financiers intermédiaires et annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} octobre 2006. Une entité peut appliquer les normes de façon anticipée, soit l'ouverture d'un exercice se terminant le 31 décembre 2004 ou après cette date, mais uniquement si elle adopte les normes au cours du premier trimestre de l'exercice. Les chapitres 1530, 3855 et 3865 forment un tout : une entité ne peut adopter l'un de ces chapitres sans adopter les autres.

Les rubriques qui suivent présentent les principales dispositions transitoires.

Chapitre 1530

- Une entité doit retraiter les états financiers présentés aux fins de comparaison uniquement à l'égard des gains et pertes à la conversion des états financiers des établissements étrangers autonomes, des plus-values constatées par expertise et, à moins que cela ne pose des difficultés indues, des dons sans rapport avec les propriétaires. Le retraitement comprend généralement le reclassement des montants compris dans le compte d'écart de conversion des capitaux propres dans le cumul des autres éléments du résultat étendu.

Chapitre 3855

- Une entité ne peut pas retraiter ses états financiers présentés aux fins de comparaison.
- À l'ouverture de l'exercice au cours duquel l'entité applique le chapitre pour la première fois, l'entité comptabilise tous les actifs financiers et les passifs financiers dans son bilan en conformité avec le chapitre. À cette date, une entité peut désigner des instruments comme étant détenus jusqu'à leur échéance, détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente.
- Une entité réévalue tous ses instruments financiers en conformité avec le chapitre. Elle comptabilise tout ajustement au moyen d'un retraitement du solde d'ouverture des bénéfices non répartis, sauf en ce qui a trait aux actifs financiers classés comme disponibles à la vente. Les ajustements relatifs à ces instruments sont compris dans le solde d'ouverture du cumul des autres éléments du résultat étendu.
- Une entité a le choix de comptabiliser tous les dérivés incorporés qu'il faut séparer du contrat hôte conformément au chapitre 3855, ou de ne comptabiliser que les dérivés incorporés dans des instruments émis, acquis ou substantiellement modifiés à compter de la date de transition choisie. Cette date peut être la date d'ouverture d'un exercice se terminant au plus tard le 31 mars 2004. Par exemple, une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile peut limiter sa recherche de dérivés incorporés aux instruments émis, acquis ou modifiés après le 1^{er} janvier 2003.
- Si une entité a comptabilisé antérieurement des gains ou des pertes à la passation d'un contrat au moyen d'une technique d'évaluation de la juste valeur qui n'est pas conforme aux dispositions du chapitre, elle peut choisir d'appliquer les exigences du nouveau chapitre uniquement aux contrats conclus après le 25 octobre 2002 ou à tous les nouveaux contrats conclus après la date à laquelle le chapitre est appliqué pour la première fois.
- Les dispositions transitoires sont assorties d'exigences d'information.

Chapitre 3865

- Une entité ne contreparse pas les effets des méthodes comptables appliquées pour établir les états financiers des périodes antérieures. Elle ne peut pas retraiter les états financiers présentés aux fins de comparaison et ne peut pas désigner rétroactivement comme couvertures des opérations conclues avant l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle applique le chapitre 3865 pour la première fois.
- En outre, le nouveau chapitre s'applique aux relations de couverture en place. Une entité doit s'assurer que ces relations sont admissibles à la comptabilité de couverture en conformité avec le chapitre 3865 pour pouvoir continuer d'appliquer la comptabilité de couverture.
- À l'ouverture de l'exercice au cours duquel une entité applique le chapitre pour la première fois, elle ajuste :
 - la valeur comptable de l'élément de couverture dans une couverture de juste valeur pour la porter à la juste valeur; et
 - la valeur comptable de l'élément couvert pour tenir compte des variations de la juste valeur attribuables au risque couvert. Le montant de cet ajustement est le moins élevé du montant de la variation cumulée de la juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert et du montant de la variation cumulée de la juste valeur de l'instrument de couverture.
- À l'exception de ce qui est mentionné ci-dessous, l'entité comptabilise les ajustements de la valeur comptable dans le solde d'ouverture des bénéfices non répartis de l'exercice au cours duquel elle applique le chapitre pour la première fois.
- Si, selon ses méthodes comptables antérieures, l'entité a reporté des gains et des pertes sur couvertures de flux de trésorerie, elle reclasse ces montants à l'ouverture de l'exercice au cours duquel elle applique le chapitre pour la première fois. Les montants en question sont reclassés dans le cumul des autres éléments du résultat étendu jusqu'à hauteur du montant admissible pour les couvertures de flux de trésorerie en conformité avec le chapitre 3865. Le solde est porté aux bénéfices non répartis.

Nous nous attendons à ce que des indications supplémentaires soient publiées afin de clarifier l'application des dispositions transitoires.

Pour communiquer avec nous

Nous serons heureux de répondre à toute question que vous avez au sujet de la présente publication. Vous pouvez communiquer avec l'associé responsable de mission de votre région ou, si vous le préférez, avec l'un des experts en instruments financiers de notre service national Risque et qualité dont le nom paraît ci-dessous.

Scott Bandura	416 941-8432	scott.a.bandura@ca.pwc.com
Gord Cetkovski	416 814-5716	gord.cetkovski@ca.pwc.com
Larissa Dyomina	416 869-2320	larissa.dyomina@ca.pwc.com
Robert Marsh	416 941-8214	robert.marsh@ca.pwc.com
James Saloman	416 941-8249	james.s.saloman@ca.pwc.com

www.pwc.com/ca/fra